mazars

Immeuble Longchamp
2 boulevard Roume
Plateau
01 BP 3989
Abidjan 01
Côte d'Ivoire
Tél : +225 27 20 31 77 00
Fax : +225 27 20 21 02 78
www.mazars.ci

pwc

PricewaterhouseCoopers
Ivoire Trade Center,
Bâtiment D 4e étage,
Angle rue Booker Washington
Blvd Hassan II, Cocody,
01 B.P. 1361, Abidjan 01, Côte d'Ivoire
Tél : (225) 27 22 55 84 00
Fax :(225) 27 22 55 84 61
www.pwc.com

Société Africaine de Plantations d'Hévéas (SAPH), S.A.

Rapport Spécial des Commissaires aux Comptes sur les Conventions Réglementées

Exercice clos le 31 décembre 2021

SOCIÉTÉ AFRICAINE DE PLANTATIONS D'HÉVÉAS (SAPH), S.A.

Société Anonyme
Abidjan, Zone Portuaire
01 BP 1322
Abidjan 01
Côte d'Ivoire

Rapport Spécial des Commissaires aux Comptes sur les Conventions Réglementées

Exercice clos le 31 décembre 2021

Aux actionnaires de SAPH, SA

Conformément aux dispositions de l'article 440 de l'Acte Uniforme de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA) relatif au droit des sociétés commerciales et du Groupement d'Intérêt Économique (GIE), nous vous présentons notre rapport sur les conventions prévues à l'article 438 dudit acte.

Il ne nous appartient pas de rechercher l'existence de conventions mais de vous communiquer, sur la base des informations qui nous ont été données, les caractéristiques et les modalités essentielles de celles dont nous avons été avisés sans avoir à nous prononcer sur leur utilité et leur bien-fondé.

Il vous appartient d'apprécier l'intérêt qui s'attachait à la conclusion de ces conventions en vue de leur approbation.

Par ailleurs, il nous appartient, le cas échéant, de vous communiquer les informations relatives à l'exécution, au cours de l'exercice écoulé, des conventions déjà approuvées par l'Assemblée Générale au cours des exercices antérieurs.

Nous avons effectué nos travaux selon les normes de la profession applicables en Côte d'Ivoire.

Ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences destinées à vérifier la concordance des informations qui nous ont été données avec les documents de base dont elles sont issues.

1. Conventions soumises à l'approbation de l'Assemblée Générale

Le Président du Conseil d'Administration n'a porté à notre connaissance aucune convention autorisée au cours de l'exercice écoulé à soumettre à l'approbation de l'Assemblée Générale en application des dispositions de l'article 440 de l'acte uniforme de l'OHADA relatif au droit des sociétés commerciales et du GIE.

2. Conventions approuvées au cours des exercices antérieurs dont l'exécution s'est poursuivie durant l'exercice 2021

En exécution de l'article 440 alinéa 6 de l'Acte Uniforme de l'OHADA relatif au droit des sociétés commerciales et du GIE, nous avons été informés que l'exécution des conventions suivantes approuvées au cours des exercices antérieurs s'est poursuivie au cours de l'exercice 2021.

2.1 Avec la Société Internationale des Plantations d'Hévéas (SIPH)

Personnes concernées :

- SIPH, actionnaire détenant plus de 10 % des actions de SAPH ;
- Monsieur Alassane DOUMBIA, Administrateur de SIPH et SAPH ;
- Monsieur Bertrand VIGNES, Administrateur de SAPH et Directeur Général de SIPH.

Nature et objet :

- Convention de commercialisation de caoutchouc ;
- Convention d'achats ;
- Convention de prêt intragroupe

Modalités :

a) Convention de commercialisation de caoutchouc

SAPH et SIPH ont signé le 1er septembre 1999, une convention de commercialisation de caoutchouc en dehors de l'Union Économique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA).

Elle est établie pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction pour des périodes successives d'une (01) année.

En vertu de cette convention, SAPH vend à SIPH l'intégralité de sa production destinée à l'exportation en dehors de la zone UEMOA.

Les modalités de détermination des prix d'achat par la société SIPH à SAPH telles que stipulées dans la Convention, tiennent compte de l'évolution journalière du marché mondial du caoutchouc.

Le chiffre d'affaires réalisé dans le cadre de cette convention par SAPH au titre de l'exercice 2021 s'élève à **190 771 629 993 FCFA hors taxes.**

b) Convention d'achats

SAPH achète par l'intermédiaire de SIPH, l'ensemble des biens qu'elle souhaite acquérir en dehors de l'Union Économique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA).

Le montant des achats réalisés par SAPH dans ce cadre s'élève au titre de l'exercice 2021 à **3 193 728 261 FCFA hors taxes.** Cette convention n'est pas formalisée.

c) Convention de prêt intragroupe

SAPH et SIPH ont signé le 27 novembre 2020, une convention de prêt au titre de laquelle SIPH met à la disposition de SAPH un montant total en principal 24 000 000 euros soit **15 742 968 000 FCFA**.

Le prêt est consenti à un taux de 6,5 % hors taxes et est remboursable sur une période de 10 ans à compter de la date de premier tirage.

L'emprunteur bénéficie d'un différé de 18 mois pour le remboursement du capital après la date de décaissement fixée au 30 novembre 2021 par la convention. Le premier remboursement du capital est attendu en mai 2022.

Le prêt a été effectivement décaissé au profit de la SAPH le 30 novembre 2020 et son solde dans les comptes de la SAPH au 31 décembre 2021 est de **15 742 968 000 FCFA**.

Les charges d'intérêts comptabilisées afférentes à ce prêt par SAPH s'élèvent à **1 026 135 385 FCFA** au titre de l'exercice 2021.

2.2 Avec la société SIFCA

Personnes concernées :

- SIFCA, actionnaire détenant indirectement plus de 10 % des actions de SAPH ;
- Monsieur Alassane DOUMBIA Administrateur de SIFCA et de SAPH.

Nature et objet :

- Convention de mise à disposition de locaux professionnels ;
- Convention d'assistance technique.

Modalités :

a) Convention de mise à disposition de locaux professionnels

SAPH et SIFCA ont signé le 1er février 2002 une convention de mise à disposition de locaux à usage professionnel. Cette convention a fait l'objet d'un avenant en date du 9 mars 2007 avec effet rétroactif au 1er janvier 2007. Elle est établie pour une durée d'un (1) an renouvelable par tacite reconduction pour des périodes successives d'une (01) année.

En vertu de cette convention, SIFCA loue à SAPH des locaux professionnels d'une superficie de 640 m^2 sis au lot 37 bis CS 63 Rue des Thoniers en zone portuaire.

Le bail est consenti pour un loyer mensuel de 6 400 000 FCFA.

La charge locative supportée par SAPH, S.A au titre de l'exercice 2021 s'élève à **76 800 000 FCFA hors taxes**.

b) Convention d'Assistance technique

SAPH et SIFCA ont signé en janvier 2020, une convention d'assistance technique. Cette convention remplace la convention d'assistance technique du 3 mai 2012 entre SIPH et SAPH.

En application de cette convention, SIFCA assiste SAPH dans le domaine juridique, fiscal, douanier, social, administratif, comptable et financier, de l'audit interne, du développement stratégique, de l'appui logistique, de la politique achat, de la coordination du pôle d'expertise technique, agronomique et industrielle, du développement durable, de la communication, du recrutement et de la gestion de carrière, de la gestion des systèmes d'information, de la gestion des relations publiques et de l'environnement des affaires, du conseil financier et en matière de politique d'investissement.

La convention a une durée de 3 ans. L'assistance est rémunérée par application d'un taux journalier marchand.

La charge supportée par SAPH au titre de l'exercice 2021 dans le cadre de cette convention s'élève à **2 002 733 336 FCFA hors taxes**.

2.3 Avec la société SANIA Cie

Personnes concernées :

- SIFCA, actionnaire détenant indirectement plus de 10 % des actions de SAPH, et plus de 10 % des actions de SANIA ;

- Monsieur Alassane Doumbia Administrateur de SAPH et SANIA.

Nature et objet :

Convention de vente de copeaux de bois

Modalités :

SAPH et SANIA ont signé le 12 février 2014, une convention de commercialisation de copeaux de bois d'hévéas. Elle est établie pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction pour des périodes successives d'une (01) année.

En vertu de cette convention, SAPH vend à SANIA des copeaux de bois d'hévéas en fin de cycle issus de ses plantations industrielles. Le prix de vente retenu au titre de la convention est de **19 650 FCFA hors taxes** la tonne de copeaux de bois.

Le chiffre d'affaires réalisé dans le cadre de cette convention par la SAPH au titre de l'exercice 2021 s'élève à **153 237 951 FCFA hors taxes**.

2.4 Avec PALMCI

Personnes concernées :

- SIFCA, actionnaire détenant indirectement plus de 10 % des actions de SAPH et plus de 10 % des actions de PALMCI ;
- Monsieur Alassane Doumbia Administrateur de SAPH et PALMCI ;

Nature et objet :

- Convention de commercialisation de régimes de palme

Modalités :

SAPH vend à PALMCI des régimes de palme issus de la récolte des plantations de Divo et de Rapides-Grah.

Cette convention n'est pas formalisée mais le prix du kilogramme est fixé suivant le même barème que celui applicable aux planteurs villageois et les ventes font l'objet de mêmes conditions que celles applicables aux planteurs villageois.

Le chiffre d'affaires réalisé par SAPH au titre de l'exercice 2021 dans le cadre de ces ventes s'élève à **197 309 715 FCFA hors taxes**.

2.5 Avec la société GHANA RUBBER ESTATES LIMITED (GREL)

Personnes concernées :

- SIPH, actionnaire détenant plus de 10 % des actions de SAPH et de GREL ;
- Monsieur Alassane DOUMBIA Administrateur de SAPH et GREL.

Nature et objet :

- Convention de vente de caoutchouc sous forme de fond de tasse ou coagulum ;
- Convention de vente de matériels à GREL.

Modalités :

a) Convention de vente de caoutchouc sous forme de fonds de tasse ou coagulum

SAPH vend à la société GREL, du caoutchouc sous forme de fonds de tasse ou coagulum.

Les ventes réalisées par la SAPH dans ce cadre s'élèvent à **7 081 304 710 FCFA hors taxes** au titre de l'exercice 2021.

Cette convention n'est pas formalisée.

b) Convention de vente de matériel à GREL

La SAPH vend à GREL divers matériels.

Le montant des ventes réalisées par SAPH dans le cadre de cette convention s'élève au titre de l'exercice 2021 à **3 615 754 FCFA hors taxes**.

Cette convention n'est pas formalisée.

2.6 Avec la société CAVALLA RUBBER CORPORATION (CRC)

Personnes concernées :

- SIPH, actionnaire détenant plus de 10 % des actions de SAPH et CRC ;
- Monsieur Alassane DOUMBIA, Administrateur de SIPH et SAPH ;
- Monsieur Bertrand VIGNES, administrateur de la SAPH et de CRC.

Nature et objet :

- Convention de vente de caoutchouc sous forme de fonds de tasse ou coagulum ;
- Convention de vente de matériels à CRC.

Modalités :

a) Convention de vente de caoutchouc sous forme de fonds de tasse ou coagulum

SAPH vend à CRC, du caoutchouc sous forme de fonds de tasse ou coagulum.

Les ventes réalisées par la SAPH dans ce cadre s'élèvent à **1 940 346 496 FCFA hors taxes** au titre de l'exercice 2021.

Au 31 décembre 2021 la convention était en cours de finalisation.

b) Convention de vente de matériels à CRC

SAPH vend à CRC divers matériels.

Le montant des ventes réalisées par SAPH dans le cadre de cette convention s'élève au titre de l'exercice 2021 à **86 013 820 FCFA hors taxes.**

Cette convention n'est pas formalisée.

2.7 Convention de gestion de trésorerie avec SIFCA, SAPH et PALMCI et SUCRIVOIRE

Personnes concernées :

- Monsieur Jean Louis, Président du Conseil d'Administration de SAPH et SUCRIVOIRE ;
- Monsieur Bertrand Vignes, Administrateur de SAPH et SUCRIVOIRE ;
- Monsieur Alassane Doumbia, Administrateur de SAPH, PALMCI, SUCRIVOIRE et SIFCA ;
- Monsieur Jean Luc Yao Bédié, Administrateur de SAPH et SUCRIVOIRE.

Nature, objet et modalités :

Aux termes d'une convention signée par SAPH le 16 février 2011 avec les sociétés SIFCA, SUCRIVOIRE et PALM CI ces quatre entités ont décidé de procéder à une gestion commune de leurs trésoreries à l'effet de rationaliser la gestion de la trésorerie de chacune d'entre elles et d'optimiser leurs flux financiers, tout en préservant leur autonomie de gestion et leurs intérêts respectifs.

Cette convention a été conclue pour une durée initiale de 3 ans à compter de sa date de signature (16 février 2011) et se renouvelle par tacite reconduction par période successive d'un an, sauf dénonciation avec préavis de 3 mois avant chaque échéance.

Aucune créance ni dette née de cette convention ne sont comptabilisées dans les comptes de SAPH au 31 décembre 2021.

Abidjan, le 30 mai 2022

Pour les Commissaires aux Comptes

Mazars Côte d'Ivoire, S.A.

Zana KONÉ
Expert-Comptable Diplômé
Associé

PricewaterhouseCoopers, S.A.

Souleymane SORO
Expert-Comptable Diplômé
Associé